



Pension de réversion,

Plusieurs adhérents ont eu la surprise de constater lors du premier paiement de leur pension de réversion majorée que le montant de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) ne correspondait pas à leurs attentes. En effet, les services du Trésor Public, lors du calcul de l'ITR, ont considéré la date du titre de pension (de réversion) du conjoint survivant (l'ayant-cause), et non pas celle de la première mise en paiement de l'ITR du pensionné décédé (l'ayant-droit). Ce problème est résolu. Les personnes concernées doivent se faire connaître à la Trésorerie Générale.

Aussi, le conjoint survivant d'un ayant-droit dont la pension principale était majorée de l'ITR, peut prétendre aussi à la réversion de cet accessoire, sous réserve de satisfaire à la condition de la résidence effective.

Il faut alors distinguer deux cas selon que l'ayant-droit avait obtenu l'ITR avant le 01/01/2009 ou après cette date.

Dans le premier cas, le veuf ou la veuve percevra 50 % de l'ITR dès l'année du décès de l'ayant-droit. Cependant si le montant de l'ITR perçu au 31/12/2008 par l'ayant-droit était supérieur au plafond annuel de 18 000 € / an, la réduction annuelle, conformément à l'article 2 du décret 2009-114 du 30/01/2009, se poursuivra jusqu'à ce que le montant annuel servi en 2018 soit égal à 9 000 €/an.

Dans le deuxième cas, l'ITR sera payée sur la base de 50 % du montant initialement versé au pensionné décédé à la première mise en paiement.

Nota : lorsqu'un ayant-droit a vécu plusieurs mariages, la pension de réversion est répartie entre les ayants-cause proportionnellement au nombre d'années officiellement vécues ensemble. Lorsqu'un des ayants-cause lui-même décède sa part est perdue, elle n'est pas répartie entre les ayants-cause survivants.

Joël CARILLO

[Document approuvé lors de la réunion FARE PF – Trésor Public, le mardi 21 septembre 2010, à 09h30.](#)